

3000

TAYD/CJ
REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

RG N° 011/2016

JUGEMENT CONTRADICTOIRE
du 21/06/2018

Affaire :

La Banque Sahelo-Saharienne pour
l'Investissement et le Commerce en Côte
d'Ivoire (BSIC-CI) SA

(La SCPA IMBOUA-KOUAO-TELLA et
ASSOCIES)

Contre

La Société Groupe ALLIANCE

DECISION :

Contradictoire

Reçoit la BANQUE SAHELO SAHARIENNE
POUR L'INVESTISSEMENT ET LE COMMERCE-
COTE D'IVOIRE dite BSIC-CI en son opposition ;

L'y dit mal fondée ;

L'en déboute ;

La condamne aux entiers dépens de l'instance.



AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 21 JUIN 2018

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience
publique ordinaire du jeudi vingt et un juin de l'an deux mil
dix-huit tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame TOURE Aminata épouse TOURE, Président du
Tribunal ;

**Messieurs JEAN BROU, JACOB AMEMATEKPO, WADJA
EUGENE et ALLAH KOUAME JEAN MARIE**, Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître **COULIBALY DRAMANE
THOMAS**, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

**La Banque Sahelo-Saharienne pour l'Investissement et
le Commerce en Côte d'Ivoire par abréviation BSIC-CI
SA**, Société Anonyme avec Conseil d'Administration, au
capital de douze milliards cinq cent millions
(12.500.000.000) de Francs CFA, dont le siège social est sis
à Abidjan-Plateau, Avenue NOGUES, 01 BP 10323 Abidjan
01, immatriculée au Registre de Commerce et du Crédit
Mobilier (RCCM) d'Abidjan sous le numéro CI-ABJ 62008-B-
7179, téléphone : 20 30 99 99, représentée par son
Directeur Général, Monsieur Salif KEITA ;

Demanderesse, représentée par **la SCPA IMBOUA-
KOUAO-TELLA et ASSOCIES**, Avocats à la Cour, sise à
Abidjan, Cocody-Ambassades, Rue Bya, villa Economie, BP
670 Cidex 03 Abidjan, Côte d'Ivoire, Tél : 22.44.74.00, fax :
22.44.29.51, Email : contact@ikt-avocatsconseils.net ;

D'une part ;

Et ;

La Société Groupe ALLIANCE, par abréviation **G.A**,
Société à Responsabilité limitée, au capital de trois millions
cinq cent mille (3.500.000) de francs CFA dont le siège
social est sis à Abidjan Cocody, 2 Rue des PERLES, 28 BP

940 Abidjan 20, téléphone : 22 41 52 90, téléphone : 22 41 52 92, cellulaire : 08 44 37 37, immatriculée au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier (RCCM) d'Abidjan sous le numéro CI-ABJ-2008-B-3133, représentée par son gérant, Monsieur BALMA NOBERT ANGE FREDERICK ;

Défenderesse ;

D'autre part ;

Enrôlée le 11 avril 2018 pour l'audience du 19 avril 2018, l'affaire a été appelée puis renvoyée au 26 avril 2018 pour paiement du droit de plaidoirie ;

L'affaire a été ensuite renvoyée aux 17 et 31 mai 2018 pour les conclusions du Ministère Public, puis au 07 juin 2018 pour les observations des parties suite aux conclusions du Ministère Public ;

La cause étant en état de recevoir jugement, elle a été mise en délibéré pour le 21 juin 2018, date à laquelle le tribunal a rendu le jugement dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL

Vu le procès-verbal de réception d'une déclaration d'opposition en date du 11 avril 2018 ;

Vu les conclusions du Ministère Public en date du 26 mars 2018 ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Suivant procès-verbal en date du 11 avril 2018, la BANQUE SAHELO-SAHARIENNE POUR L'INVESTISSEMENT ET LE COMMERCE-COTE D'IVOIRE dite BSIC-CI a déclaré former opposition contre l'état des créances approuvées, le 06 mars 2018, par le juge-commissaire dans la procédure de liquidation des biens de la société GROUPE ALLIANCE SARL ;

Elle expose à l'appui de son opposition qu'elle est créancière de la société GROUPE ALLIANCE des sommes de 324.097.408 FCFA en principal, 25.000.000 FCFA à titre de dommages-intérêts, outre les autres frais et intérêts de droit, et ce, suivant sentence arbitrale rendue le 30 janvier 2015 par la Cour d'Arbitrage de Côte d'Ivoire dite CACI ;

Or le juge-commissaire n'a retenu que la somme de

352.562.046 FCFA dans l'état des créances approuvées ;

C'est pour cette raison qu'elle a formé opposition ;

La société GROUPE ALLIANCE n'a fait aucune observation ;

Le Ministère Public, à qui le dossier a été communiqué, conclut qu'après examen tant en la forme qu'au fond, la procédure n'appelle aucune observation de sa part ;

SUR CE

En la forme

Sur le caractère de la décision

La défenderesse a eu connaissance de la présence action ;

Il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

Sur le taux du ressort

Aux termes de l'article 216,2° de l'Acte Uniforme portant organisation des Procédures Collectives d'Apurement du Passif les décisions par lesquelles la juridiction statue sur le recours formé contre les décisions rendues par le juge commissaire dans les limites de ses attributions ne sont susceptibles ni d'opposition, ni d'appel sauf les décisions prévues aux articles 162 et 164 du même Acte Uniforme ;

Il sied, en conséquence, de statuer en premier et dernier ressort ;

Sur la recevabilité

L'opposition a été formée dans le respect des prescriptions de forme et de délai ;

Il y a lieu de la recevoir ;

AU FOND

Sur la contestation du montant de la créance approuvée par le juge commissaire

La BSIC conteste le montant de 352.562.046 FCFA arrêté par le juge-commissaire comme étant la créance qu'elle détient sur la société GROUPE ALLIANCE SARL et produit :

- Une copie de la sentence arbitrale de la CACI rendue

le 30 janvier 2015 ;

- Une copie de l'ordonnance d'exéquatur de la décision arbitrale N°00482/2015 du 05 février 2015 ;
- Une copie de la formule exécutoire du 23 février 2015 de la sentence arbitrale ;
- Une copie de la signification-commandement de la sentence arbitrale du 27 février 2015 ;

L'examen des pièces susdites révèle que, par sentence arbitrale en date du 30 janvier 2015 ayant fait l'objet d'exéquatur, la Cour d'Arbitrage de Côte d'Ivoire dite CACI a condamné la société GROUPE ALLIANCE SARL à payer à la société BSIC les sommes suivantes :

- 324.097.408 FCFA au titre de sa créance contractuelle ;
- 25.000.000 FCFA à titre de dommages intérêts ;
- 3.464.638 FCFA au titre du remboursement des frais de procédure ;
- La somme de tous ces montants donne un total de 352.562.046 FCFA, soit le montant indiqué dans l'état des créances acceptées par le juge commissaire ;

La demanderesse qui fait référence à « d'autres frais et intérêts de droit » ne les détermine ni ne les évalue et ne fait pas non plus la preuve qu'ils ont été produits devant le syndic de la procédure de liquidation de la société GROUPE ALLIANCE ;

Il s'ensuit que l'état des créances acceptées par le juge commissaire ne souffre d'aucune anomalie ;

Il sied, dès lors, de déclarer la BANQUE SAHELO-SAHARIENNE POUR L'INVESTISSEMENT ET LE COMMERCE-COTE D'IVOIRE dite BSIC-CI mal fondée en son opposition et de l'en débouter ;

Sur les dépens

La demanderesse à l'opposition succombe et doit supporter les dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant en audience publique, contradictoirement, en

premier et dernier ressort ;

Reçoit la BANQUE SAHELO SAHARIENNE POUR L'INVESTISSEMENT ET LE COMMERCE-COTE D'IVOIRE dite BSIC-CI en son opposition ;

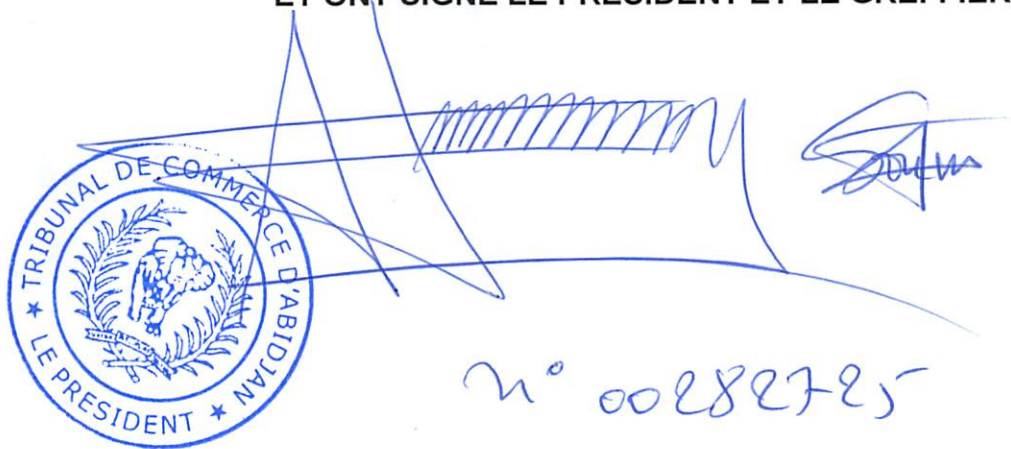
L'y dit mal fondée ;

L'en déboute ;

La condamne aux entiers dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNÉ LE PRÉSIDENT ET LE GREFFIER./.



The image shows a blue circular stamp of the Tribunal de Commerce d'Abidjan, with the text "TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN" and "LE PRÉSIDENT" around the perimeter. A large, stylized handwritten signature in blue ink is written over the stamp. To the right of the stamp, there is another smaller handwritten signature. Below the stamp, the number "n° 00282725" is handwritten in blue ink.

O.F. 18.000 francs
ENREGISTRÉ AU PLATEAU
Le 16 JUIL 2018
REGISTRE A.J. Vol. 44 F° 55
N° 162 Bord 395 102
REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine de
l'Enregistrement et du Timbre

